



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'ombrières photovoltaïques sur parking et
zones de stockage »
sur la commune de Nurieux-Volognat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5881

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5881, déposée complète par la société CVSE Ei89 le 4 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à implanter des ombrières photovoltaïques sur un parking et sur des zones de stockage, sur le site industriel de l'usine Schoeller Allibert, pour une puissance totale de 7,7 Mwc, à Nurieux-Volognat (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- travaux d'aménagements sur les parkings afin de préparer le site ;
- réalisation des fondations ;
- montage des structures des ombrières et pose des modules (dont 1 372 m² d'ombrières sur parkings et 32 036 m² sur zones de stockage), pour une puissance totale de 7,7 MWc ;
- câblage et raccordement des modules au poste de transformation (de 15 m²) et au poste de livraison (25 m²) ;
- gestion des déchets du chantier ;
- essais et tests de performance avant mise en service ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone urbaine à vocation industrielle (UXa) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haut-Bugey Agglomération ;

- au sein du périmètre de l'usine Schoeller Allibert, sur une zone anthropisée et déjà artificialisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- les premières habitations sont à environ 130 m du projet ;
- le dossier et les photos présentées indiquent que le projet est localisé dans un environnement industriel, à proximité d'une voie ferrée ;
- le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur le paysage ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels :

- la localisation du projet en zone anthropisée induit que les continuités écologiques de ripisylve et milieux humides ne sont pas impactées par le projet ;
- le dossier précise que les habitats visés dans la zone spéciale de conservation la plus proche (ZSC « Revermont et gorges de l'Ain » à 4,8 km à l'ouest du site) ne sont pas présents sur le site, et que les espèces inféodées à ces milieux ne s'aventurent pas sur le milieu ouvert et anthropisé du projet ;
- le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur la biodiversité ;

Rappelant les mesures à prendre par le maître d'ouvrage pour prévenir tout risque de prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux en référence aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 ;

Rappelant la colonisation de la commune par le moustique tigre et les mesures à prendre, notamment lors de la phase de travaux, pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Implantation d'ombrières photovoltaïques sur parking et zones de stockage, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5881 présenté par la société CVSE Ei89, concernant la commune de Nurieux-Volognat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03